



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Service Agriculture Forêt
Pôle Forêt
Unité Défrichement**

[http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/
Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/](http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/)

Affaire suivie par :

ddtm-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Refer : DEF-22-033-009

Marseille, le 13 octobre 2023

Monsieur le Gérant,

Vous avez formulé la demande d'autorisation de défrichement suivante pour le compte de la SAS ROCHER MISTRAL, enregistrée en date du 26/01/2022 sous le n° **DEF-22-033-009** :

Terrain	Commune de LA BARBEN, parcelles AI 34, 35, 45, 58 à 60, 70, 90, 170, 184 et AM 69
Demande	Autorisation de défricher 23 335 m ² en vue de la construction de bâtiments et la mise en place de circulations pour l'aménagement du site du Château de la Barben. Dossier complet en date du 15/11/2022 (surface retenue suite à l'instruction : 23 335 m ²)

Suite au recours gracieux déposé par la SAS Rocher Mistral le 8/08/2023 et réceptionné en Préfecture le 16/08/2023, auquel j'ai décidé de donner une suite favorable, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un arrêté portant autorisation de défrichement .

Cette autorisation a été délivrée sous condition de réalisation de travaux de boisement, reboisement, autres travaux sylvicoles ou du versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont le montant équivalent vous a été communiqué. Conformément à l'article L.341-9 du Code Forestier, **il vous appartient de déterminer les modalités d'exécution de cette obligation dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'autorisation.**

En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Je vous rappelle que la présente décision accompagnée du plan pourra être consultée en Mairie pendant toute la durée des travaux de défrichement. L'affichage devra être maintenu pendant deux mois. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3^e classe.

SAS ROCHER MISTRAL

Monsieur le Gérant Vianney AUDEMARD D'ALANCON

Château de la Barben

13330 LA BARBEN

dboissinot@rochermistral.com / phpiquet@performa-environnement.fr

LR/AR électronique

L'autorisation qui vous est délivrée au titre du Code forestier a une durée de validité de 5 ans.

Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions d'autres réglementations applicables au terrain concerné notamment au titre des Codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Copie : Mairie de LA BARBEN(Service Urbanisme) - cabinetdumaire@labarben.fr

P.J. :

- arrêté d'autorisation
- plan d'emprise de défrichement
- synthèse des observations du public
- note « Motifs de la décision » et ses annexes
- note d'information sur la compensation des défrichements au titre du Code forestier
- déclaration de choix
- brochure OLD
- plaquette d'information pour les travaux en période estivale



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ DEF-22-033-009-2 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS DE PARTICULIER

VU la demande enregistrée le 26/01/2022 sous le n°DEF-22-033-009 et complète à la date 15/11/2022 concernant un terrain situé sur la Commune de LA BARBEN, parcelles AI 34, 35, 45, 58 à 60, 70, 90, 170, 184 et AM 69, présentée par Monsieur le Gérant Vianney AUDEMARD D'ALANCON pour le compte de la SAS ROCHER MISTRAL tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 23 335 m² en vue de la construction de bâtiments et la mise en place de circulations pour l'aménagement du site du Château de la Barben,

VU les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude impact comportant une évaluation des incidences Natura 2000 et la version 8 du volet naturel de l'étude d'impact de mars 2023 jointes au dossier,

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code forestier,

VU les articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement relatifs aux projets concernés par une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas,

VU les articles L.122-1, L.122-1-1, R.122-11 et R.122-14 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale et l'information et la participation du public,

VU les articles L.123-19, L.123-19-1, R.123-1 II 5°, R.123-46-1 et D.123-46-2 du Code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et non soumis à enquête publique,

VU les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;

VU les articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration Loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 02/08/2006 qui mentionne les interdictions et prescriptions s'appliquant à l'intérieur des périmètres de protection du captage de la Dane,

VU l'arrêté N° AE - F09320P0161 du 23/07/2020 soumettant le projet à évaluation environnementale au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

VU la décision de prorogation de 3 mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement d'un bois de particulier du 06/01/2023,

VU l'avis de la commune de La Barben du 09/02/2023,

VU l'absence d'avis de la Métropole AMP et du Conseil Départemental consultés en date du 13/12/2022,

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 09/02/2023,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis le 17/03/2023,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 28/02/2023,

VU la synthèse des observations du public recueillies à l'issue de la période de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 23/03/2023 au 23/04/2023,

VU la note sur les motifs de la décision,

VU la décision du 13 juin 2023 portant sursis à statuer sur la demande de défrichement n°DEF-22-033-009

VU la demande du recours gracieux contre l'arrêté de sursis à statuer du 13 juin 2023 déposée par ROCHER MISTRAL reçue en Préfecture le 16 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'après instruction de la demande, la surface retenue en nature de bois et forêts concernée par la demande d'autorisation de défrichement est de 23 335 m²,

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un secteur identifié en aléa feu de forêt induit moyen à fort et subi moyen à exceptionnel et qu'il nécessitera des mesures supplémentaires contre le risque de feu de forêt,

CONSIDÉRANT que le projet entraîne la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats indispensables au cycle biologique d'espèces protégées et, qu'en conséquence, il nécessite au préalable une dérogation aux interdictions visées à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'après la bonne application des mesures en vue de réduire et compenser les impacts du projet, les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de donner une suite favorable au recours gracieux déposé par Rocher Mistral en retirant l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 13 juin 2023

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté n°DEF-22-033-009 portant sursis à statuer sur une demande de défrichement déposée par la SAS Rocher Mistral est retiré.

Le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants est autorisé.

Article 2 :

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) seront réalisées après validation par la DDTM (Pôle Forêt) d'un plan global de débroussaillage pluriannuel du site et de ses abords et qui prendra en compte les éléments suivants : Le plan global de débroussaillage devra être remis à la DDTM avant le 29 décembre 2023.

Le débroussaillage réglementaire devra être exécuté avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, soit

- sur une bande de 50 mètres de large depuis le périmètre extérieur (clôture) du parc de loisirs ;
- sur une bande dont la largeur est fixée à 10 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur une hauteur minimale de 4 mètres au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Les modalités sont identiques pour les voies ou chemins non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature.

En application du 4° de l'article L.341-6 du Code forestier, la distance d'intervention des OLD sera élargie à une profondeur de 100 mètres (50 mètres supplémentaires), au contact du village provençal et de l'esplanade des spectacles et en interface avec le massif forestier. La largeur débroussaillée pourra être adaptée si la configuration du relief est susceptible d'empêcher un départ de feu telle une falaise rocheuse à très forte déclivité. Les OLD dans les ripisylves de la Touloubre et du Lavaldenan, milieu frais et à proximité immédiate de l'eau, pourront être adaptées. Le plan global de débroussaillage devra être remis à la DDTM avant le 31 octobre 2023. Les mesures de réduction R11 et R12 (pages 279 à 286 du VNEI, version 8 de mars 2023) participeront à la bonne gestion écologique des bandes débroussaillées.

Article 3 :

En complément de la mesure d'accompagnement A4 proposée par le porteur de projet, soit le respect des emprises du projet, et précisée pages 395 à 396 du VNEI, version 8 de mars 2023, il sera exigé, qu'avant les travaux, le périmètre des emprises soit levé par un géomètre et matérialisé au sol par un dispositif de type rubalise ou filet, conformément au plan annexé à la décision préfectorale. L'implantation définitive des ponts et passerelles sur les cours d'eau sera piquetée et contrôlée par la DDTM, avant démarrage des travaux.

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 3 visant à réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L.341-5, les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées, portant engagement du maître d'ouvrage, devront être scrupuleusement respectées selon le calendrier indiqué.

En tout état de cause, elles seront toutes achevées avant la fin de la période de validité de la présente décision. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un contrôle régulier par la DDTM. Le bénéficiaire transmettra à la DDTM un bilan semestriel (avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année) de réalisation de ces mesures.

Celles-ci sont détaillées dans l'étude d'impact en partie E « Analyse des effets et mesures associées ». Les mesures relatives au milieu naturel ont été actualisées en partie 4 du volet naturel de l'étude d'impact – version 8 de mars 2023. Elles se déclinent de la façon suivante :

Mesures de réduction

- Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces et défavorabilisation de la zone d'emprise - *Pages 247 à 248 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R2 : Mise en place de l'éclairage en conformité avec les recommandations du CEREMA et les exigences biologiques des Chiroptères - *Pages 249 à 252 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R3 : Évitement des arbres à cavités lors des travaux de libération des emprises et de défrichage - *Pages 253 à 254 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R4 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels - *Pages 255 à 258 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R5 : Réalisation de pêches électriques de sauvetage - *Pages 259 à 261 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R6 : Limitation du risque de pollution du milieu aquatique - *Pages 262 à 264 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R7 : Défavorabilisation écologique des emprises en amont des travaux - *Pages 265 à 266 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R8 : Création d'un corridor végétalisé et installation de passages busés en faveur des reptiles, des amphibiens et des petits mammifères - *Pages 267 à 269 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R9 : Gestion de l'évitement de l'éclairage de la ripisylve lors des spectacles - *Pages 270 à 273 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R10 : Réduction des émissions sonores lors des spectacles - *Pages 274 à 278 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R11 : Définition d'OLD alvéolaires en accord avec les enjeux écologiques - *Pages 279 à 282 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R12 : Définition des modalités d'entretien du périmètre des OLD - *Pages 283 à 286 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R13 : Modification des emprises du pont 1 en faveur des chauves-souris et des zones humides - *Pages 287 à 289 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R14 : Adaptation des emprises du projet en faveur du maintien des haies en bordure nord et en bordure sud du parking - *Pages 290 à 292 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R15 : Conservation et restauration des éléments paysagers nécessaires au déplacement des chauves-souris - *Pages 293 à 295 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R16 : Maintien des routes de vol non éclairées en faveur des chauves-souris - *Pages 296 à 299 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure R17 : Communication régulière des plans d'éclairage des aménagements futurs et des spectacles - *Pages 300 à 302 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*

Mesures de compensation

- Mesure C1 : Remplacement du gîte de la colonie de Murins à oreilles échancrées - *Pages 331 à 336 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure C2 : Restauration de la ripisylve de la Touloubre en aval du château en faveur des chiroptères - *Pages 337 à 342 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure C3 : Mise en place d'une mesure conservatoire de la ripisylve de la Touloubre en aval du château - *Pages 343 à 346 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure C4 : Mise en place de nichoirs à chauves-souris pour compenser la destruction du gîte de Murins cryptiques - *Pages 347 à 354 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure C5 : Mise en place de nichoirs à chauves-souris pour destruction de gîtes arboricoles - *Pages 355 à 358 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure C6 : Restauration de la ripisylve de la Touloubre en amont du château - *Pages 359 à 372 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure C7 : Conservation et gestion adéquate de 50 ha en faveur de l'Aigle de Bonelli - *Pages 373 à 385 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*

Mesures d'accompagnement

- Mesure A1 : Sensibilisation et formation du personnel technique de chantier avant les travaux - *Page 390 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A2 : Sensibilisation permanente du grand public sur la biologie et les enjeux des chauves-souris - *Pages 390 à 393 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A3 : Prévention des risques de pollution pendant les travaux - *Pages 394 à 395 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A4 : Respect des emprises du projet - *Pages 395 à 396 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A5 : Proscription d'apport de terres exogènes - *Page 396 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A6 : Non-usage de traitements phytosanitaires biocides et de tout produit polluant - *Page 397 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A7 : Entretien écologique du site - *Pages 398 à 399 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A8 : Utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations - *Page 400 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A9 : Démantèlement des barrages de blocs en aval du seuil du château de La Barben - *Page 401 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A10 : Mesures adaptatives avec déclenchement de forfaits petite étude et conseils selon les besoins de Rocher Mistral ou relayés par l'Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) - *Pages 402 à 403 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A11 : Accompagnement et conseils pour toute question d'aménagement du projet touristique pouvant avoir un effet sur la biodiversité - *Page 404 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*
- Mesure A12 : Coordination et mise en place d'un comité de suivi des mesures ERCA et suivis associés - *Pages 405 à 406 du volet naturel d'étude d'impact (VNEI) version 8 de mars 2023.*

Article 5 :

Les travaux de défrichement ne pourront pas débuter avant l'obtention :

- de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées visées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
- de l'autorisation au titre du Code du patrimoine visée à l'article L621-31
- des permis d'aménager prévus au R421-19 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1 du Code forestier, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 23 802 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 23 802 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution de l'ensemble des travaux et des mesures visé à l'article 4 dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la présente décision, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 :

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

Article 8 :

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de LA BARBEN,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 octobre 2023

Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND